

COMITE REGIONAL DE TOURISME EQUESTRE (C.R.T.E-NC)



POINT TO POINT

REGLEMENT

Introduction

Cette discipline, originaire d'Angleterre, provient des défis que se lançaient les cavaliers de chasse à courre. Il s'agissait alors de rejoindre un point à un autre (« point to point ») le plus rapidement possible, en courant à travers champs et bois, sautant clôtures, haies et fossés.

Aujourd'hui, un règlement précis interdit les excès et protège les chevaux, notamment grâce à un contrôle vétérinaire qui élimine les chevaux qui ne seraient pas en état.

Le « Point to Point » est une discipline équestre de pleine nature qui demande un travail de préparation et une vraie complicité entre le couple cavalier/cheval. Elle met en évidence les facultés d'endurance et de récupération du cheval ainsi que sa franchise mise à l'épreuve par des obstacles naturels (gué, fossé, tronc, haie).

Le Point to Point que nous vous proposons a pour but de faire travailler le cavalier et sa monture dans l'optique de la préparation au TREC, Cross (C.C.E) et de conduire à la découverte de l'endurance.

CHAPITRE 1 ♦ OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1-1. Objet du règlement

Le concours équestre « Point to Point » n'est pas encore une compétition sportive reconnue par la F.F.E. Elle est toutefois assujettie au respect de la législation qui régit l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Elle est cependant reconnue par le C.R.E-NC et le C.R.T.E-NC comme une compétition officielle et donne droit à l'obtention de subventions.

Art. 1-2. Champ d'application

Ce règlement s'applique et s'impose dans tous les domaines :

- à toute personne ou société organisatrice d'épreuve de Point to Point,
- à toute personne qui entraîne un cheval, l'engage et le fait participer à un concours régi par le présent règlement,
- aux cavaliers participant à un concours de Point to Point,

- à toute personne physique ou morale ayant une part quelconque dans la propriété d'un cheval prenant part à un concours,
- aux chevaux engagés dans les compétitions de Point to Point.

En cas de circonstances fortuites ou exceptionnelles non traitées par ce règlement, il appartient au Jury et aux vétérinaires, en concertation avec les professionnels, de prendre leurs décisions dans un esprit sportif se rapprochant le plus possible de ce règlement.

Sont réputés connaître le présent règlement, se soumettre à toutes les dispositions qu'il renferme et aux conséquences qui peuvent en découler, tous les intervenants, à quelque titre que ce soit, d'une épreuve équestre de Point to Point telle que définie ci-après.

CHAPITRE 2 ♦ LES EPREUVES

Art. 2-1. Définition

Les concours de Point to Point sont des épreuves d'extérieur courues au chronomètre, sur un itinéraire imposé et balisé, avec des contrôles vétérinaires avant, pendant et après l'épreuve.

Le temps des arrêts obligatoires pour ces contrôles est défalqué.

Il existe divers types d'épreuves caractérisées par la distance à parcourir.
La vitesse est libre.

La participation des chevaux et cavaliers à chaque type d'épreuve dépend de la qualification des uns et des autres.

Cette qualification peut être acquise séparément.

Les qualifications obtenues par le cheval sont acquises pour 2 ans + l'année en cours.

Les qualifications progressives obtenues par le cavalier (équivalentes à des diplômes validés sur le terrain) sont acquises pour 2 ans + l'année en cours.

Art. 2-2. Catégories - Classification des épreuves

Appellation	Distance	Nombre maximum d'obstacles
de 7 à 10 ans	5 km	3
Qualificative Q1	10 Km	6
Qualificative Q2	15 Km	9
Qualificative Q3	20 Km	12
Régionale R1	30 Km (2x15)	-
Régionale R2	40 Km (2x20)	-

Art. 2-3. Engagements

Les engagements sont effectués par le C.R.T.E-NC.

Le montant des engagements est revu chaque année par le C.R.T.E-NC.

Art. 2-4. Epreuves

Le système de qualification progressive repose sur l'augmentation des distances.

Il donne aux cavaliers la possibilité d'acquérir les connaissances techniques et l'expérience qui permettent d'aborder sans difficulté les épreuves.

Lors du contrôle initial, le document d'accompagnement du cheval est remis au jury qui le conserve jusqu'à la visite vétérinaire de l'épreuve. L'original du document est obligatoire pour une première présentation à une épreuve ; une photocopie est tolérée pour les épreuves ultérieures.

Art. 2-5. Les obstacles

- Définition : un obstacle peut être un élément naturel sur le parcours (fossé, montée abrupte, descente, passage d'eau, tronc) mais aussi construit juste pour la compétition. Il est délimité par des fanions - limite rouge et blanche.
- Nature des obstacles : Les obstacles doivent être laissés autant que possible dans leur état naturel. Si nécessaire, ils doivent être renforcés, de façon à rester dans le même état pendant toute l'épreuve.
- Alternative du parcours : Le refus aux obstacles n'implique pas l'élimination du concurrent. Chaque obstacle doit prévoir une alternative pour les concurrents qui préfèrent l'éviter. L'alternative ne doit pas augmenter la distance du parcours de plus de 500 m quand cela est possible.
- Aménagement des obstacles : Les fanions - limite (rouge à droite, blanc à gauche) et les signaux devant être respectés par les concurrents, sont placés correctement le jour précédant l'épreuve. Il est interdit aux concurrents de les modifier pendant la reconnaissance du parcours.

Le franchissement des obstacles reste facultatif et leur non-franchissement n'est pas éliminatoire. Tout obstacle tombé en totalité ou en partie doit être re-franchi.

Chaque obstacle franchi donne droit à un bonus de 250 points.

La hauteur maximum des obstacles pour la catégorie cheval ne doit pas excéder 0,90 m.

La hauteur maximum des obstacles pour la catégorie 7-10 ans ne doit pas excéder 0,60 m.

Art. 2-6. Départ des épreuves et pénalités de temps :

A tout cavalier est attribuée une heure officielle de départ ; en cas de retard du cavalier, et quelque soit le motif, l'heure de départ reste celle préalablement établie ce qui pénalise le cavalier au niveau du temps.

Exemples pouvant retarder le départ du cavalier qui devra se représenter :

- un cheval sale,
- un harnachement dangereux pouvant présenter un risque pour la sécurité du cheval ou du cavalier,
- un contrôle vétérinaire nécessitant de se représenter un peu plus tard
- une tenue incorrecte du cavalier ...

Art. 2-7. Contrôles sur le parcours

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment sur le parcours pour vérifier le respect du règlement.

Art. 2-8. Un cheval, un même cavalier

Chaque cheval inscrit doit être monté pendant toute la durée de l'épreuve par le même cavalier.

Exception faite : pour franchir un obstacle et uniquement pour le franchissement un cheval peut être monté par un autre concurrent en cours de compétition.

Art. 2-9. Pied à terre

Le cavalier peut mettre pied à terre lorsqu'il le juge nécessaire, mais ne peut utiliser aucun autre moyen de déplacement que son propre cheval, la marche ou la course à pied.

Le port des baskets est autorisé.

Art. 2-10. Aides de complaisance

Toute aide physique sur les obstacles est interdite par des personnes hors compétition (spectateurs, parents, amis...). En revanche le conseil technique (oral) est toléré.

CHAPITRE 3 ♦ LES CAVALIERS

Art. 3-1. Documents à produire par les cavaliers

En début d'année ou lors de la première épreuve, le cavalier doit fournir :

- la licence F.F.E de l'année en cours,
- un certificat médical d'aptitude à la pratique des sports équestres en compétition,
- la carte de suivi du cavalier remise lors d'une participation précédente : le cavalier doit faire la preuve de ses qualifications précédentes au Président du Jury.
- la carte de suivi du cheval remise lors de sa précédente participation : le propriétaire du cheval doit pouvoir fournir la preuve de la qualification du cheval au Président du Jury.
- une autorisation parentale, pour les mineurs, obligatoire pour chaque épreuve et établie selon le modèle suivant :
"Je soussigné,(Père, Mère, Autre) représentant légal du mineur.....,
l'autorise à participer à la compétition équestre de TREC du ...".

Note : les qualifications sont signées par le Président du Jury.

Art. 3-2. Conditions d'âge et de niveau :

- catégorie 7 à 10 ans :
 - sur 5 km : niveau de galop 1 ou 2 est exigé avec l'accompagnement d'un moniteur détenteur d'un Brevet d'Etat.
 - sur 10 km : niveau galop 3 minimum et accompagné d'un moniteur détenteur d'un Brevet d'Etat. Une qualification préalable sur le 5 km n'est pas obligatoire.

- pour les épreuves Qualificatives et Régionales :
 - à partir de 10 ans : niveau galop 3 minimum accompagné d'un adulte,
 - de 12 à 18 ans : détenteur du galop 4 minimum,
 - plus de 18 ans : sans niveau de galop minimum.

Art. 3-3. Tenue.

La tenue est libre, mais elle doit convenir à la discipline et ne pas nuire à l'image des épreuves de Point to Point.

Le port d'un casque ou de la bombe, dûment ajusté, est obligatoire dans toutes les épreuves.

Le protège dos est obligatoire pour les enfants de moins de 16 ans.

Le port des baskets est toléré (cf. art. 2-9).

Art. 3-4. Code de conduite des cavaliers pendant la compétition.

La courtoisie et le fair play sont de mise lors de cette compétition notamment lors de :

- Dépassement de cavaliers : il doit se faire à une distance convenable de sécurité, le cavalier dépassant doit prévenir de son arrivée le cavalier qui le précède et reste prioritaire,
- Croisement de cavaliers : il se fait selon les règles du code de la route,
- Arrivée sur un obstacle : le dernier arrivant est prioritaire.

CHAPITRE 4 ◆ LES CHEVAUX

Art. 4-1 Documents à produire pour les chevaux

- le document d'accompagnement (document SIRE ou UPRA EQUINE) validé et conforme aux normes en vigueur.
Tout cheval doit être "identifié UPRA" pour participer à un concours équestre de Point to Point.
Cette obligation est levée pour toutes les participations aux épreuves de 5km et pour une première participation aux 10 km.
- Fiche de suivi du cheval.

Art. 4-2. Conditions de participation :

- Ces épreuves sont ouvertes à tout équidé.
- Pour les épreuves Q1, Q2 et Q3 : 4 ans et plus au jour de l'épreuve.
- Pour les épreuves R1 et R2 : 5 ans et plus au jour de l'épreuve.

Art. 4-3. Harnachement

Le choix du harnachement est libre mais il doit être en bon état, adapté et ajusté au cheval. Les enrênements coulissants (rênes allemandes, gogues, chambon...) et les rênes fixes sont interdits.

Les éperons de type "prince de galle" sont autorisés et ne doivent pas dépasser 2,5 cm.

Les chevaux entiers doivent être présentés en filet à tous les contrôles vétérinaires ainsi que les chevaux difficiles.

Art. 4-4. Pieds et fers

Les pieds des chevaux sont examinés lors des contrôles vétérinaires.

Les chevaux peuvent être montés non ferrés, mais lorsqu'ils sont ferrés, la ferrure doit être correcte et dans un état en rapport avec les caractéristiques de l'épreuve.

Les chevaux ferrés au départ peuvent franchir la ligne d'arrivée avec un ou plusieurs fers manquants sans encourir l'élimination d'office.

Les semelles sont admises.

Art. 4-5. Participation journalière

Un cheval ne peut participer qu'à une épreuve par week-end sauf pour le 5 km où 2 participations maximum sont possibles.

Un même cavalier est autorisé à participer à 2 épreuves maximum et uniquement sur les épreuves de 10 et 15 km.

CHAPITRE 5 ♦ ORGANISATION DES EPREUVES -

Art. 5-1. Assurance

Les Sociétés Organisatrices sont seules responsables financièrement et doivent avoir souscrit une police d'assurance de Responsabilité Civile.

Art. 5-2. Obligations des organisateurs des épreuves de Point to Point.

L'organisateur s'engage à respecter le présent règlement dans toutes ses dispositions.

Calendrier : Tout organisateur doit proposer auprès du C.R.T.E-NC, avant la fin janvier, une date d'épreuve pour l'enregistrement et la publication au calendrier annuel des compétitions.

Les sociétés organisatrices se chargent :

- d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires, (Mairies et autorisations parentales),
- d'établir (en collaboration avec le Président de Jury) les résultats et procès-verbaux et de les transmettre dans les 48 heures au C.R.T.E-NC

Art. 5-3. Engagements

Le montant des engagements est fixé par le C.R.T.E-NC.

Aucun autre montant ne peut être exigé par la société organisatrice.

Art. 5-4. Dotation

La dotation est libre, sur l'initiative des organisateurs et sur fonds privés. La répartition des prix est publiée dans l'avant programme.

Art. 5-5. Jury

- Composition du jury :
 - le Président du C.R.T.E ou son représentant désignés au niveau régional,

- un moniteur titulaire d'un Brevet d'Etat,
 - le responsable de la commission vétérinaire de l'épreuve ,
 - au moins deux autres juges.
- Sont membres de droit :
 - Le Président du C.R.E-NC ou son représentant,
 - le Président du C.R.T.E-NC ou son représentant,
 - le Directeur de l'U.P.R.A EQUINE ou son représentant.
 - Rôle du jury :
 - contrôler toutes les dispositions prises par la société organisatrice et l'application du règlement pendant la totalité de l'épreuve. Son contrôle est absolu.
 - recevoir les réclamations écrites présentées au plus tard trente minutes après la communication des résultats.
Un chèque de 5 000 Francs est exigé pour l'enregistrement de cette réclamation et restitué si celle-ci s'avère justifiée.
Le Président peut exiger tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour éclaircir le différend.
Après en avoir délibéré avec les techniciens et membres du jury, il décide de la suite à donner.
 - sanctionner toute infraction au règlement de l'épreuve. Le président est habilité à intervenir d'office.

Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 5-6. Service médical

Il doit être en conformité avec l'autorisation locale.

Toutefois, pour toutes les épreuves sont obligatoires :

- la présence d'un médecin,
- un Véhicule Léger d'évacuation d'urgence,
- l'affichage des numéros de téléphone des ambulances de garde,
- les pompiers doivent être alertés et doivent avoir un plan de l'itinéraire emprunté.

Art. 5-7. Maréchal-ferrant

Un maréchal ferrant doit être présent au contrôle vétérinaire intermédiaire sur les distances 40 km et plus..

Son intervention à un autre moment de l'épreuve est interdite.

Ses services sont payants par le cavalier ou le propriétaire du cheval.

Art. 5-8. Postes de contrôle

Ceux-ci doivent comprendre :

- une enceinte vétérinaire aux normes, clôturée et distincte de l'arrivée,

- les vétérinaires et le secrétariat correspondant,
- un juge responsable pouvant éliminer les concurrents sur proposition des vétérinaires,
- les chronométreurs et le secrétariat correspondant,
- un maréchal ferrant aux contrôles intermédiaires à partir des 40 km,
- de l'eau potable.

Les poste de contrôle doivent être facilement accessibles pour les véhicules de sécurité.

Art. 5-9. Circuit et Balisage

Le circuit peut se superposer entre différentes boucles.

Un balisage de couleur différente devra indiquer clairement l'itinéraire.

Les changements de direction et intersections doivent être signalés.

Les distances kilométriques sont indiquées tous les 5 km.

Une pancarte doit indiquer "Arrivée à 1 km".

Les lignes de départ et d'arrivée doivent être matérialisées dans un espace dégagé.

La reconnaissance de l'itinéraire s'effectue librement.

Art. 5-10. Ravitaillement

L'organisateur doit indiquer sur le parcours les aires prévues spécialement pour les ravitaillements.

Aucun ravitaillement, autre que celui prévu sur les aires, n'est toléré.

CHAPITRE 6 ♦ CONTRÔLES VÉTÉRINAIRES

Art. 6-1. La commission vétérinaire

La commission vétérinaire de l'épreuve comprend :

- un vétérinaire et son secrétaire au moins,
- un responsable du jury qui assure le rôle de conseiller technique auprès du Président du Jury ; outre son rôle de juge, il veille au bon déroulement de la compétition.

Art. 6-2. Le suivi vétérinaire, fiche de suivi du cheval :

Les cavaliers doivent présenter à chaque contrôle vétérinaire la fiche de suivi mentionnant nom, numéro de dossard et renseignements concernant leur cheval (numéro SIRE, robe, âge, race, sexe).

Chaque vétérinaire est assisté par un secrétaire chargé de transcrire sur la fiche de suivi les informations cliniques relevées lors des différents examens des chevaux. On trouvera également sur cette fiche toute observation utile concernant le suivi médical du cheval.

En cas d'élimination ou d'abandon, la fiche de suivi est transmise au Président du Jury.

Les éliminations sont prononcées par le Président du Jury (ou son adjoint) sur avis du vétérinaire.

A l'issue du contrôle vétérinaire final, la fiche de suivi est conservée par le vétérinaire et est transmise au jury. Elle sera redonnée aux cavaliers lors de la remise des prix.

Art. 6-3. Les contrôles vétérinaires

- Conditions générales :

L'examen doit permettre de mettre en évidence toute anomalie qui pourrait mettre en danger un cheval ou compromettre son avenir sportif. Le vétérinaire doit informer le Président du Jury de toute anomalie qui pourrait entraîner le retrait du cheval de l'épreuve.

- Contrôle de l'identité :

Il consiste à s'assurer de la concordance du signalement du cheval présenté avec ceux (littéral + graphique) figurant sur le document d'accompagnement dont il est doté et de contrôler que le document a été validé par le service des Haras ou de l'U.P.R.A. A cet effet, toutes les pièces d'équipement du cheval qui pourraient gêner l'exécution du contrôle doivent être retirées.

Il est interdit de modifier à cette occasion les signalements portés sur le document d'accompagnement.

S'il y a discordance, le signalement du cheval présenté est établi par le vétérinaire, sur papier blanc.

Le C.R.T.E-NC avertit alors les Haras Nationaux ou l' U.P.R.A EQUINE afin qu'une enquête soit menée pour retrouver l'identité exacte du cheval contrôlé.

- Les différents contrôles vétérinaires :

- **Le contrôle initial** : Pour tous les concurrents.
- **Le contrôle intermédiaire** : Pour les concurrents du 40km uniquement.
Il s'effectue à mi-parcours (20 km). Une période de repos obligatoire de 20 minutes est observée avant le départ de l'étape suivante. Le contrôle vétérinaire intermédiaire a lieu dans les 20 minutes maximum après l'arrivée du cavalier.
- **Le contrôle final** : Pour tous les concurrents.
Le contrôle vétérinaire final a lieu dans les 30 minutes au maximum après l'arrivée du cavalier. L'heure faisant foi est celle inscrite sur la table d'arrivée. Tout cavalier se présentant au contrôle au delà de cette limite est éliminé.
- **Les contrôles sur le parcours** : Pour tous les concurrents.
En cours d'étapes, sur l'initiative du vétérinaire ou du jury, des contrôles vétérinaires « volants » peuvent avoir lieu sur la piste, s'il est suspecté que la santé du cheval risque d'être mise en danger s'il continue l'épreuve ou si le cheval présente une lésion pouvant entraîner une souffrance. A la suite de cet examen, le cheval peut être éliminé par le jury sur avis du vétérinaire. La durée de l'examen, s'il est pratiqué en dehors d'une période de temps neutralisé, est décomptée du temps global de l'épreuve du cheval considéré.

Art. 6-4. Les différents examens

Le contrôle vétérinaire se compose d'un examen médical statique et d'un examen médical dynamique.

Ces examens portent sur deux types de critères.

Critères de type A : ils sont directement mesurables (quantitatifs)

- **Fréquence cardiaque (F.C)**

L'examen prend en compte la fréquence, le rythme et les bruits anormaux.

A chaque halte vétérinaire, la F.C ne doit pas être supérieure au seuil requis par l'épreuve.

Le dépassement de ce chiffre, après une mesure pendant une minute, conduit à l'élimination du cheval.

Pour les contrôles initiaux de toute épreuve, la F.C maximale autorisée est de 64 B.P.M.

Pour les contrôles intermédiaires, la F.C maximale autorisée est de 80 B.P.M.

Pour les contrôles finaux, la FC maximale autorisée est de 70 B.P.M.

- **Fréquence respiratoire (F.R)**

La F.R maximale autorisée est de 48 C.P.M.

Si la F.R est supérieure à la F.C (discordance), le cheval est éliminé.

- **Température corporelle**

Il s'agit de la température rectale ; elle peut être contrôlée par le vétérinaire et conduira à l'élimination du cheval si elle est supérieure ou égale à 39.5°C.

Critères de type B : ils ne sont pas directement mesurables (qualitatifs)

- **Allures : détection des boiteries**

L'examen se fait sur un aller-retour de 30 mètres au moins en ligne droite, au trot sur un sol jugé convenable par la commission vétérinaire.

Le cheval est présenté nu de toute protection. Les étalons et chevaux indisciplinés sont présentés en filet.

Une boiterie est éliminatoire si elle est continue sur le trajet aller-retour.

Le vétérinaire peut demander de réexaminer un cheval, ce nouvel examen se déroulant sur le même espace.

- **État d'hydratation** : il est estimé grâce aux plis de peau.

- **Couleur des muqueuses**

- **Temps de réplétion capillaire (T.R.C)**

- **État général** : il s'agit de rechercher, entre autres, des blessure diverses susceptibles de s'aggraver et/ou d'engendrer une souffrance.

Cette liste n'est pas limitative.

CHAPITRE 7 ♦ CLASSEMENT A UNE EPREUVE ET AU CHAMPIONNAT DE NOUVELLE CALEDONIE

Art. 7-1. REGLE DE CALCUL DE POINTS A UNE EPREUVE

Un logiciel informatique sera fourni aux organisateurs sur demande au C.R.T.E-NC.

- Note sur le temps :

Le plus rapide des concurrents à la note maxi de 1500 points.
Les autres ont -12 points par minute de temps supplémentaire et minute entamée.
Le chronomètre départage les concurrents.

Exemple : temps du premier : 47 min 15 sec : 1500 p
Second : 47 min 45 sec : 1500 p
Troisième : 48 min 02 sec 1500 - 12 = 1488 p

1 obstacle franchi = + 250 points.

- Note vétérinaire :

Note maximum : 1000 points.
La note s'obtient par le rapport entre la vitesse et la somme des fréquences cardiaque et respiratoire prises à l'arrivée :

$$\frac{\text{Vitesse}}{\text{Fréquence cardiaque} + \text{fréquence respiratoire}}$$

Art. 7-2. Classement à l'épreuve

Sont qualifiés à l'issue d'une épreuve les chevaux et cavaliers ayant terminé cette épreuve dans les 20 minutes suivant l'arrivée du premier cavalier qualifié c'est-à-dire non éliminé pour des raisons vétérinaires ou réglementaires.

Le classement est individuel et se fait par l'addition des nombres de points obtenus à l'épreuve.

Les ex aequo sont départagés au profit du cheval ayant la plus basse fréquence cardiaque au contrôle final.

Si les fréquences cardiaques sont identiques, la plus basse fréquence respiratoire est alors prise en compte.

Art. 7-3. Barème de points

A chaque rang de classement à une épreuve correspond un nombre de points.

Le total des points obtenus, par le cheval et/ou le cavalier, au fur et à mesure des classements successifs aux épreuves permet :

- de définir la catégorie dans laquelle le cavalier et le cheval peuvent s'engager,
- le classement au Championnat Territorial de Nouvelle Calédonie.

BAREME DE POINTS pour les chevaux et cavaliers									
- 10 Km - Epreuve Q1 coefficient 1		- 15 Km - Epreuve Q2 coefficient 1		- 20 Km - Epreuve Q3 coefficient 2		- 30 Km - Epreuve R1 coefficient 3		- 40 KM - Epreuve R2 coefficient 3	
classement	Points	classement	Points	classement	Points	classement	Points	classement	Points
1 ^{er}	10	1 ^{er}	10	1 ^{er}	10	1 ^{er}	10	1 ^{er}	10
2 ^{ème}	8	2 ^{ème}	8	2 ^{ème}	8	2 ^{ème}	8	2 ^{ème}	8
3 ^{ème}	6	3 ^{ème}	6	3 ^{ème}	6	3 ^{ème}	6	3 ^{ème}	6
4 ^{ème}	4	4 ^{ème}	4	4 ^{ème}	4	4 ^{ème}	4	4 ^{ème}	4
5 ^{ème}	3	5 ^{ème}	3	5 ^{ème}	3	5 ^{ème}	3	5 ^{ème}	3
6 ^{ème}	2	6 ^{ème}	2	6 ^{ème}	2	6 ^{ème}	2	6 ^{ème}	2
7 ^{ème} et suivants	1	7 ^{ème} et suivants	1	7 ^{ème} et suivants	1	7 ^{ème} et suivants	1	7 ^{ème} et suivants	1

Art. 7-4. Qualifications nécessaires pour participer aux épreuves :

Une qualification est acquise sur 2 ans plus l'année en cours.

Les points nécessaires pour accéder aux catégories supérieures doivent avoir été acquis dans la catégorie immédiatement inférieure.

- de 7 à 10 ans : Qualification sur 5 km ou 10 km uniquement.
- Qualification sur 10 km pour participer aux 15 km :
 - une qualification suffit,
 - mais obligation de passer aux 15 km à partir de 10 points.
- Qualification sur 15 km pour participer aux 20 km :
Une qualification minimum obligatoire sur le 15 km avec :
 - entre 11 et 20 points : possibilité d'accéder aux 20 km,
 - à partir de 21 points : obligation de s'inscrire aux 20 km.
- Qualification sur 20 km pour participer aux 30 km :
Une qualification minimum obligatoire sur le 20 km avec :
 - à partir de 21 points : possibilité d'accéder aux 30 km,
 - à partir de 60 points : obligation de s'inscrire aux 30 km.

- Qualification sur 30 km pour participer aux 40 km :
 - une qualification minimum aux 30 km est nécessaire pour s'inscrire aux 40 km.

Remarques :

- les deux membres du couple « cheval cavalier » peuvent avoir été qualifiés séparément sur la distance immédiatement inférieure.
- un cheval présenté dans une catégorie inférieure à la sienne ne prendra pas de points ; seul le cavalier concerné prendra les points.
- un cavalier qui se présente dans une catégorie inférieure à la sienne ne prendra pas de points ; seul le cheval concerné prendra des points.
- si un cavalier se présente sur 2 épreuves, seul le meilleur classement est retenu.

Art. 7-5. Les différents Classements au Championnat Territorial

Seules les épreuves Q1, Q2, Q3, R1, R2 sont prises en compte pour le classement au Championnat de Nouvelle Calédonie.

Ce classement s'effectue selon le barème de points par le total des points obtenus tout au long de l'année par le cheval et par le cavalier.

Différents classement sont prévus :

- par catégorie pour les 10, 15, 20, 30 et 40 km.
- pour les cavaliers par addition des points obtenus tout au long de l'année.
- pour les chevaux par additions des points obtenus tout au long de l'année.
- scratch (points obtenus par le cavalier et le cheval) dans les épreuves : Q1, Q2, Q3, R1, R2.
- Classement Pro 20 km : les cavaliers et les chevaux qui atteignent le maximum de points autorisés sur le 20 km (60 points) et qui ne désirent pas s'inscrire sur le 30 km, peuvent s'engager dans la catégorie PRO 20 km ; ils ne totalisent plus de points mais conservent leurs 60 points tant qu'ils concourent dans cette catégorie.
- Epreuves 30 km et plus :
 - elles sont organisées si 3 cavaliers minimum sont engagés.
 - en l'absence d'épreuve, le cavalier ayant obtenu le maximum de points sur 20 km (60 points) n'est pas pénalisé ; il continue à additionner ses points sur le 20 km. Dans ce cas, il ne lui est pas imposé de s'engager dans la PRO 20 km.

Art. 7-6. Cas d'élimination

Liste non exhaustive de quelques cas :

- arrivée du concurrent au delà des 20 minutes suivant l'arrivée du 1^{er} concurrent qualifié,
- le concurrent qui n'a pas parcouru l'intégralité de l'itinéraire balisé pour lequel il s'est engagé,
- non respect du parcours,
- présentation au contrôle vétérinaire final au-delà des 30 minutes réglementaires,
- arrivée du cheval au poste de contrôle vétérinaire après l'heure de fermeture,
- blessure grave de harnachement à l'arrivée non constatée au départ,
- en cas de sanction pour non respect du règlement.

CHAPITRE 8 ♦ INFRACTIONS AU REGLEMENT ET SANCTIONS

Art. 8-1. Généralités :

Les concurrents et leurs accompagnateurs sont tenus d'appliquer le règlement dès leur arrivée sur le lieu du concours et jusqu'à leur départ.

Tout manquement ou infraction au règlement et à l'esprit du Point to Point, par un cavalier ou un accompagnateur, peut entraîner **une sanction à l'encontre du cavalier** ; ces sanctions sont de l'ordre du simple avertissement, de l'élimination du concurrent à l'épreuve, de l'interdiction de concourir à une ou plusieurs épreuves de compétition, de l'exclusion du cavalier aux épreuves de Point-to-Point.

La gravité des infractions est appréciée par le Président du Jury qui, après consultation des autres membres du jury, décide des sanctions à prononcer.

Le Président du Jury est également compétent pour sanctionner :

- toute brutalité ou manquement à l'égard des chevaux, toute attitude injurieuse ou agressive,
- tout manque de civilité,

pouvant entraîner au minimum l'élimination immédiate du concurrent.

Art. 8-2. Brutalités et Cruauté :

Le cavalier est responsable des actes de brutalité ou cruauté infligés à son cheval.

Ces actes comprennent :

- le fait de pousser de façon excessive un cheval fatigué.
- une utilisation excessive de la cravache.

Tout abus sera sévèrement sanctionné.

Les rapports concernant ce genre d'actes doivent être accompagnés, quand cela est possible, de la signature et l'adresse des témoins oculaires et remis au Jury qui décidera de la sanction à prendre.

Art. 8-3. Respect de l'environnement :

- Le cavalier et son équipe d'assistance ont obligation de respecter les lieux de compétition comme par exemple :
 - refermer les clôtures ou portails des propriétés qui nous accueillent,
 - respecter l'interdiction des chiens par les propriétaires des lieux,
 - récupérer déchets et matériels divers sur les aires qui nous sont réservées...
- Il est interdit de fumer à cheval et lors des présentations vétérinaires.